

Qu'est-ce qu'un E.R.P. ?

L'article R 123.2 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que :

"... constituent des Etablissements Recevant du Public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel."

Les E.R.P. sont classés en type et en catégorie.

Le type est caractérisé par une lettre et correspond à la nature de l'exploitation de l'établissement. Exemples : la restauration est classée type "N", l'hôtellerie type "O", les salles de réunions ou de spectacles sont type "L", l'enseignement type "R"...

La catégorie quant à elle, est déterminée en fonction de l'effectif du public pouvant être accueilli dans l'établissement.

La fréquence des visites périodiques est déterminée selon le type d'activité et la catégorie de l'ERP et varie de 2 à 5 ans.

La Commission Communale de Sécurité

La Commission Communale de Sécurité a compétence dans les limites de la Commune. Elle est chargée en l'application du Code de la Construction et de l'Habitation pour les établissements de la 2ème à 5ème catégorie :

-d'effectuer les études de plans

-de procéder aux visites de réception en vue de donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture.

-de procéder aux visites périodiques ou inopinées soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet.

-de présenter à la sous commission départementale de sécurité des demandes d'atténuation aux dispositions du règlement de sécurité.

Pièces constitutives d'un dossier soumis à avis de la Commission de Sécurité

Pièces graphiques.

- plan de situation.
- plan de masse, faisant apparaître le bâtiment, les accès (voies accessibles aux engins de secours) et leur dimension (plan cadastral)
- plans de tous les niveaux de l'établissement état des lieux et projet (cotés et à l'échelle 1/100ième) ainsi que tout plan faisant apparaître les dégagements du public lui permettant d'atteindre l'extérieur (voie publique ou privée)
- coupes, façades

Pièces écrites.

- notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant que pour le gros oeuvre, que pour la décoration et les aménagements intérieurs (voir les éléments à prendre en compte)

Création ou aménagement

Pour un permis de construire ou une déclaration de travaux (PC/DT) :

- Dossier à déposer à la direction des autorisations de construire (DAC)

2, Place François Mireur 13231 Marseille.

Ne pas oublier de joindre la notice

Si le projet n'est pas soumis à PC/DT transmettre deux exemplaires du dossier au :

secrétariat de la Commission Communale de Sécurité
44, avenue Alexandre-Dumas 13008 Marseille.

Etablissement en cours d'exploitation

Informez la Commission Communale de Sécurité de toute création, tout aménagement ou toute modification.

Assurez la mise à jour des vérifications techniques réglementaires (extincteurs, installations électriques, gaz, alarmes...)

